



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR ECHANGE
DE MESSAGERIE.**

SEANCE du 18 JANVIER 2024

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -
JP. TOUBLANC

**Match du 26 Novembre 2023 – ENTENTE SAINT GILLOISE 1 / LORIENT TURCS 1 District
2 – Poule B**

Arbitre GICQUEL Axel.

Rencontre arrêtée à la 53^{ème} minute suite à une bagarre générale.

La commission après études des différents dossiers **DIT** que l'attitude des deux équipes n'a pas permis que la rencontre aille à son terme, par ces motifs **DONNE** match **PERDU** par pénalité aux deux équipes.

ENTENTE SAINT GILLOISE 1	moins un point ; zéro but.
LORIENT TURCS 1	moins un point ; zéro but.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 17 Décembre 2023 – MUZILLAC OS 3 / SURZUR ES 2 District 3 – Poule M

Arbitre KOCYIGIT Suat.

Rencontre non jouée, terrain déclaré Non conforme par l'arbitre.

Dans son rapport, l'arbitre indique que le terrain de repli proposé n'était pas tracé.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier **DONNE** match perdu par pénalité à MUZILLAC OS 3.

MUZILLAC OS 3	moins un point ; zéro but.
SURZUR ES 2	trois points ; trois buts.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 17 Décembre 2023 – LE GUERNO SA 1 / VANNES ASTO 2 District 3 – Poule M

Arbitre RIEUX Clément.

Rencontre arrêtée à la 75^{ème} minute, suite au remplacement du numéro 9 de l'équipe adverse, une bagarre est déclenchée entre lui et des dirigeants de son équipe ainsi que des supporters, l'arbitre a sifflé 3 coups. Nous rentrons donc dans les vestiaires.

La commission **DIT** que l'arbitre n'a pas tout mis en œuvre pour que la rencontre aille à son terme.

Par ces motifs **DONNE** match **A REJOUER**.

Transmet à la Commission Départementale des Arbitres ainsi qu'à la Commission Championnats et Coupes pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 17 Décembre 2023 – KERCHOPINE CL 2 / MELRAND Sp 1 District 2 – Poule A

Arbitre LAHAYE Thomas.

Rencontre non jouée, Arrêté Municipal n'autorisant qu'une seule rencontre sur tous les terrains de la commune de CLEGUER.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier **DONNE** match **A JOUER**.

Transmet à la Commission Championnats et Coupes pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 17 Décembre 2023 – KERVIGNAC SE 3 / INZINZAC FA 1 District 3 – Poule D

Arbitre GAUTIER Jean Michel.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI, LA FLEUR D'AJONC INZINZAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA ST EFFLAM KERVIGNAC, pour le motif suivant : des joueurs du club LA ST EFFLAM KERVIGNAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôles des FMI des équipes 1 en R3K et 2 en D2C du 10/12 qui n'ont pas de match le 17/12.

Le joueur OLLIER Benoit 2546125973 a participé à la rencontre du 10/12 en D2C contre le CEP Lorient 3.

DIT le joueur non qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique, par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à KERVIGNAC SE 3.

KERVIGNAC SE 3	moins un point ; zéro but.
INZINZAC FA 1	trois points ; trois buts.

Le club de KERVIGNAC SE devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par INZINZAC FA (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 03 Décembre 2023 – HENNEBONT Stade / ESSOR Coupe Vétérans – Poule A

Dossier transmis par la Commission Loisirs/Vétérans, en application de l'article 9 du Règlement de la Coupe Vétérans.

Donne match perdu par Forfait au club d'Hennebont Stade pour non envoi de Feuille de Match dans les délais.

Hennebont Stade	moins un point ; zéro but.
Port Louis Es Sud	trois points ; trois buts.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 Heures à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 17 Décembre 2023 – SAINTE HELENE AV 1 / RIANTEC OC 2 District 2 – Poule C

MATCH NON JOUE suite au forfait de RIANTEC OC 2.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier :

CONFIRME le forfait de RIANTEC OC 2 :

SAINTE HELENE 1 : 3 Buts 3 Points ; RIANTEC OC 2 : 0 But Moins 1 point.

INFLIGE au club de RIANTEC OC une pénalité de 30,00€ pour forfait.

Réclamation de SAINTE HELENE AV qui demande l'application de l'Article 87-5-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

En conséquence, en application de l'article précité,

DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIANTEC OC 2 pour la rencontre de la poule retour (D2 poule C).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 07 Janvier 2024 – GRAND CHAMP Semeurs 3 / BIEUZY LANVAUX US 2 District 3 Poule I

Arbitre MAHEO Aymeric.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI, les SEMEURS GRAND CHAMP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S.

BIEUZY LANVAUX, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. BIEUZY LANVAUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Rencontre inversée suite à l'arrêté municipal acté le samedi 06/01.

Après contrôles de la FMI de l'équipe 1 du 17/12 de BIEUZY LANVAUX 1 en D3F qui n'a pas de match le 07/01 suite à l'arrêté municipal, les joueurs ALLANIC Aurélien 2277715060, JOINVILLE Mathieu 2348019234 et PERRAMENT Théo 2545577297 ont participé à cette rencontre contre CAMORS 2.

DIT les joueurs non qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique, par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à BIEUZY LANVAUX US 2.

SEMEURS GRAND CHAMP 3	trois points ; trois buts.
BIEUZY LANVAUX US 2	moins un point ; zéro but.

Le club de BIEUZY LANVAUX US devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par SEMEURS GRAND CHAMP (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).



La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 14 Janvier 2024 – SARZEAU FC 3 / MUZILLAC OS 3 District 3 Poule M

Arbitre MARECHAL Éric.

Rencontre arrêtée à la 5^{ème} minute suite à l'intervention des secours.

La commission après études des différents dossiers **DONNE MATCH A REJOUER** à la première date disponible.

Transmet à la Commission Championnats et Coupe pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 14 Janvier 2024 – MONTERBLANC AS 2 / PLAUDREN RK 3 District 3 Poule L

Arbitre NOEL Yannick.

En réponse à nos interrogations sur le déroulement de la rencontre en rubrique, les représentants des deux équipes déclarent qu'il n'y a pas eu de match, mais qu'une FMI a été établie avec un score de 7 à 0 en faveur de Monterblanc et qu'il est annoté en observations d'après match que ce dernier a eu lieu à midi à la demande des deux équipes, la commission, de ce fait, **DONNE MATCH PERDU** par pénalité aux deux équipes pour Feuille de Match de Complaisance et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

MONTERBLANC AS 2 moins un point ; zéro but.

PLAUDREN RK 3 moins un point ; zéro but.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



LES FORFAITS GENERAUX

D3K Monterrein 2.

D3N ESRM Monteneuf 2.

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 100 € pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 06 Décembre 2023 au 18 Janvier 2024.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO